

**ARRETE**  
**N°2018-OS-DM-0129**

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé  
« Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière »**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2013-2656 en date du 22 août 2013 autorisant en région Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet la ponction autoguidée et la pose d'une voie veineuse centrale et qu'il garantit la qualité de la prise en charge du patient ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le protocole de coopération « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

**Article 2 :** En application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

**Article 4 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 octobre 2018

 La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**Pierre-Marc DETOUR**  
Directeur général adjoint  
de l'ARS Centre-Val de Loire